

N° 12-13 bis

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 29 décembre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

■ **PREFECTURE DE LA MARNE :**

- Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

■ **SERVICES DECONCENTRES:**

- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations de la Marne

- Direction Départementale des Territoires de la Marne

■ **DIVERS:**

- Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est

- Direction régionale des Douanes de Reims

- Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne Ardennes

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial p 4

- arrêté n° DCPAT-2021-009 du **22 décembre 2021** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Witry lès Reims
- arrêté n° DCPAT-2021-006 du **16 décembre 2021** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Chaufontaine
- arrêté n° DCPAT-2021-017 du **22 décembre 2021** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Damery
- arrêté du **23 décembre 2021** portant clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations auprès de la commune de Tinqueux, et cessation de fonction de son régisseur

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de l'emploi , du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne (D.D.ET.S.P.P.) p 13

- arrêté du **17 décembre 2021** portant désignation des membres du comité technique de la Direction départementale de l'emploi , du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 16

- arrêté du **20 décembre 2021** modificatif à l'arrêté portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne
- arrêté n°051-217-21-0003 du **13 décembre 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la Sarl LAINEZ sur un immeuble sis 3 Place du Général de Gaulle à Dormans
- décision du **23 décembre 2021** n°2021-003 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

DIVERS

⊗ Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est p 29

- arrêté du **15 décembre 2021** n°2021-4771 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous Comité Médical (SCM) et du Sous Comité Transports Sanitaires (SC TS)

⊗ Direction Régionale des douanes de Reims p 36

- décision du **20 décembre 2021** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à Reims

⊗ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne Ardennes p 37

- arrêté du **22 décembre 2021** portant habilitation justice du Centre Educatif Fermé d'Épernay, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale d'Épernay

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-009
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Witry-les-Reims**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 2 décembre 2021 du maire de Witry-les-Reims attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 1^{er} juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés X n° 220 – Y n° 112 et 175 – Z n° 262 – 278 – 290 – 296 – 302 – 313 – 315 et 317 situés sur le territoire de la commune de Witry-les-Reims.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet de la publicité foncière selon les modalités déterminées par la loi.

.../...

Article 3 : La commune de Witry-les-Reims peut, par délibération du conseil municipal les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 4 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens sus-visés sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Witry-les-Reims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO



**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-006
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Chaudefontaine**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 7 décembre 2021 du maire de Chaudefontaine attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 29 mai 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZI n° 114 situé sur le territoire de la commune de Chaudefontaine.

Article 2 : La commune de Chaudefontaine peut, par délibération du conseil municipal l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

.../...

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens sus-visés sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Chaudfontaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **16 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emile SOUMBO



**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2021-017
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Damery**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-053 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2021 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2021 ;
- le certificat du 8 décembre 2021 du maire de Damery attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 1er juin 2021, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés AT n° 525 et AV n° 452 situés sur le territoire de la commune de Damery.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet de la publicité foncière selon les modalités déterminées par la loi.

.../...

Article 3 : La commune de Damery peut, par délibération du conseil municipal les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 4 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété à l'État des biens sus-visés sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et Mme le maire de Damery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **22 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial**

Châlons-en-Champagne, le **23 DEC. 2021**

**Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes
pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations
auprès de la commune de Tinquieux et cessation de fonction de son régisseur**

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tinquieux, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation,
- l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Tinquieux,
- l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Tinquieux,
- l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Tinquieux,
- l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Tinquieux,
- l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Tinquieux,
- la demande de M. le maire de Tinquieux en date du 03 avril 2019,
- l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Marne en date du 20 décembre 2021,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Tinquieux pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, est clôturée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Il est mis fin à la fonction de régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Tinquieux, de Monsieur Laurent DEHAN, dans un délai de deux semaines à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des finances publiques du département de la Marne et M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO.

Services déconcentrés

DDETSPP



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté du 17 décembre 2021 portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du département de la Marne**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du département de la Marne,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne :

Mme Ghislaine LUCOT, directrice départementale, présidente

Mme Zdenka AVRIL, directrice départementale adjointe

Mme Danielle SABATIER, directrice départementale adjointe

M. Jean-Paul MICHEL, directeur du secrétariat commun départemental (SGCD) ou son représentant, en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines,

La directrice est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. EMOND Jonathan, UFSE-CGT</i>	<i>Mme DROUIN Sandrine, UFSE-CGT</i>
<i>Mme Isabelle WOIRET, UFSE-CGT</i>	<i>M. STARK-HEINTZ Jérémy, UFSE-CGT</i>
<i>Mme MASSON Sabine, FO</i>	<i>Mme HANCE Christine, FO</i>
<i>M. GIL Manuel, FO</i>	<i>Mme FRERSON Françoise, FO</i>
<i>Mme PETIT Valérie, FO</i>	<i>M. MORTAS Didier, FO</i>

Article 3

L'arrêté du 22 juin 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Marne est abrogé.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2021

La directrice départementale,


Ghislainé LUCOT

Services déconcentrés

DDT



**ARRÊTÉ MODIFICATIF
à l'arrêté portant création et composition de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 111-4, L. 111-5, L. 132-13, L. 142-5, L. 143-17, L. 143-20, L.151-11, L. 151-12, L. 151-13, L. 153-16, L. 153-17, L. 161-4, L. 163-4, L. 163-8 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;
- VU** le décret 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la Marne en date du 8 septembre 2015 ;
- VU** les arrêtés modificatifs de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la Marne en date du 3 juin 2016, du 29 août 2017, du 16 octobre 2017, du 19 novembre 2017, du 26 février 2018, du 23 mai 2018, du 12 avril 2019 et du 12 novembre 2020 ;
- VU** le courrier en date du 12 juillet 2021 de la Coordination Rurale concernant la désignation de ses représentants ;
- VU** le courrier en date du 22 juillet 2021 du Conseil Départemental de la Marne concernant la désignation de son représentant ;
- VU** le courrier en date du 28 juillet 2021 du Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne-Ardenne concernant la désignation de ses représentants ;
- VU** le courrier en date du 18 août 2021 de l'Association Terre des Liens Champagne-Ardenne concernant la désignation de son représentant ;
- VU** le courriel en date du 16 novembre 2021 de l'organisation syndicale des Jeunes Agriculteurs de la Marne concernant la demande de remplacement de M.LAGILLE Florian (membre titulaire) par M.PERRIER Adrien.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

L'article 2 est modifié comme suit :

Article 2 : la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne comprend :

Président : **M. le Préfet** ou son représentant ;

Membres :

1. En qualité de représentant du **Président du Conseil Départemental** :
Titulaire : **Monsieur VALENTIN Julien**

2. En qualité de représentants des **Maires de la Marne** :
Titulaires : **Monsieur LEFORT Pascal**
Monsieur CARBONI Christian
Suppléants : **Monsieur BEDEK Patrick**
Monsieur BOUDVILLE Denis

3. En qualité de représentant d'un **Établissement Public ou d'un syndicat mixte** mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, ayant son siège dans le département :
Titulaire : **Madame BOUTILLAT Martine**
Suppléant : **Madame CHEVALLOT Pascale**

4. En qualité de représentant du **Président de l'Association Départementale des Communes Forestières de la Marne** :
Titulaire : **Monsieur DUVIVIER Joël**
Suppléant : **Monsieur CALLENS Franck**

5. En qualité de représentant de la **Direction Départementale des Territoires de la Marne** :
Titulaire : **Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de la Marne** ou son représentant .

6. En qualité de représentant du **Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne** :
Titulaire : **Monsieur PONCELET Thierry**
Suppléant : **Monsieur SANCHEZ Hervé**

7. En qualité de représentants des organisations syndicales d'exploitant agricoles représentatives au niveau départemental :
 - pour la **Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Marne** :
Titulaire : **Monsieur GODIN Vincent**
Suppléant : **Monsieur GOBILLARD Vincent**

 - pour les **Jeunes Agriculteurs de la Marne** :
Titulaire : **Monsieur PERRIER Adrien**
Suppléant : **Monsieur APPERT COLLIN Timothée**

 - pour la **Coordination Rurale** :
Titulaire : **Monsieur BOITEUX Frédéric**
Suppléant : **Monsieur GRANDHOMME Yannick**

8. En qualité de représentant d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :
 - pour l'**Association Terre des Liens Champagne-Ardenne**:
Titulaire : **Madame STEVENOT Dominique**

9. En qualité de représentant **des Propriétaires Agricoles** :
 - pour le **Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Marne** :
Titulaire : **Monsieur LHOTE Jean-François**
Suppléant : **Monsieur GIRONDE Francis**

10. En qualité de représentant du **Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers de la Marne** :

Titulaire : **Monsieur THIRION Michel**
Suppléant : **Monsieur LEGENDRE Jean-Claude**

11. En qualité de représentant du **Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne** :

Titulaire : **Monsieur RADET Philippe**
Suppléants : **Monsieur MAILLART Emmanuel**
Monsieur GRINGUILLARD François

12. En qualité de représentant du **Président de la Chambre Départementale des notaires** :

Titulaire : **Maître THINUS Olivier**
Suppléants : **Maître JACQUET-MAZARGUIL Nathalie**
Maître D'ANZI Emilio

13. Deux représentants des **associations agréées de Protection de l'Environnement** :

- pour la **Ligue de Protection des Oiseaux** :
Titulaire : **Monsieur GEOFFROY Bryan**
Suppléant : **Madame PETERS Muriel**
- pour le **Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne-Ardenne** :
Titulaire : **Monsieur VENAULT Guy**
Suppléant : **Monsieur GONY Roger**

14. Le cas échéant, le **Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)** :
Représentant : **Madame MONNIER Catherine**

Un représentant de la **Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural** de la Marne participe aux réunions avec voix consultative.

Le Directeur de l'agence locale de l'**Office National des Forêts** ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté restent inchangés.


Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Cet arrêté prend effet à la date de la signature.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **20 DEC. 2021**

Le Préfet de la Marne,

Pierre NGAHANE



19 / 43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-217-21-0003
portant autorisation d'installation d'enseignes
pour la SARL LAINEZ
sur un immeuble sis 3 Place du Général de Gaulle à DORMANS (51700)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;
- Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;
- Vu** l'arrêté de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-217-21-0003, concernant la pose d'enseignes par la SARL LAINEZ sous la dénomination commerciale de « CHEZ ANGEL » sur un immeuble sis 3 Place du Général de Gaulle à DORMANS (51700) sur une parcelle cadastrée sous le numéros AD-385 ;
- Vu** la réception le 23 septembre 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de DORMANS en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le récépissé de dépôt n° AP-051-217-21-0003 de la demande d'autorisation préalable délivré le 8 octobre 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la SARL LAINEZ ;
- Vu** l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 15 octobre 2021 sur le projet d'installation d'enseignes ;
- Vu** la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de DORMANS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que le lambrequin d'un auvent constitue une enseigne dès lors qu'il comporte des mentions commerciales ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1, 4.2 et 4.3 ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; que, de ce fait, l'étage n'appartient pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par la corniche en béton (ou par son prolongement fictif avec un revêtement extérieur de couleur nuancée) séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ;

Considérant que, dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images ;

Considérant que, dans le cas des dispositifs référencés aux articles n°4.2 et 4.3 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que ladite règle de calcul concerne également le lambrequin d'un auvent recevant la qualification d'enseigne ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que, dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, les hauteur et largeur figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable comportent une erreur d'appréciation ; que ledit dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une mise en compatibilité avec les indications figurant dans les pièces annexes de la demande d'autorisation permettant de corriger cette erreur ; que, après mise en compatibilité du dossier, l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée à l'article 4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être modifiée selon un format de 0,97 m x 0,35 m défini par les documents graphiques joints en annexe de la demande et une surface unitaire corrigée de 0,34 m² ;

Considérant que l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable n'est pas complété par le déclarant ; que ces informations ont une influence sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer, et sont indispensables à l'instruction administrative ; que, au regard de l'erreur d'appréciation relevée ci-dessus, l'évaluation de la surface cumulée des enseignes projetées peut être évaluée à un total de 4,60 m² ; que l'évaluation de la surface des éléments de façades commerciales du bâtiment peut être également appréciée à partir des documents joints en annexe du dossier de demande d'autorisation préalable ; que le résultat de cette évaluation porte, pour l'élément de façade Nord sur une section de 5,10 m de largeur et de 3,54 m de hauteur avec une surface unitaire calculée de 18,05 m², et pour l'élément de façade Ouest sur une section de 14,20 m de largeur et de 3,54 m de hauteur avec une surface unitaire calculée de 50,27 m² ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale, selon le cas, inférieurs ou supérieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément en fonction de la façade d'apposition projetée ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que le dispositif mural projeté référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés de la demande d'autorisation préalable sont de type non lumineux ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Dormans, constitué par l'Église Saint-Hippolyte ; que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est, en l'état, de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions patrimoniales motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que, afin de s'intégrer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que, pour ce faire, l'enseigne murale projetée doit être composée de lettres autonomes, peintes ou déportées, placées directement au nu de la façade ou sur l'imposte de la devanture commerciale, avec une hauteur de lettres limitée à 0,30 m maximum quelle que soit la lettre ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est déjà intégrateur des prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France dont le caractère devient informatif ; que les enseignes projetées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée (SARL) LAINEZ sous la dénomination de l'enseigne commerciale « CHEZ ANGEL », représentée par Madame Angélique LAINEZ, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer trois dispositifs d'enseignes sur les façades Nord et Ouest d'un immeuble sis 3 Place du Général de Gaulle à DORMANS (51700), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé corrigé.

Les dispositifs déclarés autorisés sont de type non-lumineux. Ils doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade Nord de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée du haut vers le bas de la superposition d'un motif d'imagerie et de deux lignes de mentions de caractères limitées à la dénomination commerciale « Chez angel » et à l'activité commerciale « Brasserie », et composée exclusivement de lettres découpées, de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa complété à 0,97 m x 0,35 m, soit une surface unitaire corrigée de 0,34 m².

La hauteur des lettrages est proportionnée en fonction de la nature des mentions. Elle est inférieure ou égale à 0,30 m de hauteur dans le cas de la mention principale de la dénomination commerciale.

L'enseigne doit être centrée horizontalement directement au-dessus de la porte d'accès au local commercial, et verticalement dans la hauteur du bandeau aveugle de l'immeuble situé au-dessus de l'entrée du commerce.

- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.2, intégrée directement dans le lambrequin du auvent qui la supporte en bandeau supérieur de la façade Ouest de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « Chez angel » et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 9,30 m x 0,30 m, soit une surface unitaire de 2,79 m².

La mention est centrée horizontalement et verticalement au sein du lambrequin.

- Une enseigne référencée au Cerfa sous le n°4.3, intégrée directement dans le lambrequin du auvent qui la supporte en bandeau supérieur de la façade Ouest de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la seule activité commerciale « Brasserie » et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa à 4,90 m x 0,30 m, soit une surface unitaire de 1,47 m².

La mention est centrée horizontalement et verticalement au sein du lambrequin.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage est interdite.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DORMANS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 13 DEC. 2021

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne**



Claire CHAFFANJON



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Décision n° 2021-003 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 17 décembre 2021, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension du drive à l'enseigne « E. LECLERC » à Pierry (51530)

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-01/AP-CDAC du 18 octobre 2021, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension d'un drive, portant le nombre de pistes de ravitaillement de 5 à 11 et l'emprise au sol affecté au retrait des marchandises de 386 à 704 m² (secteur d'activité n°1), enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 15 novembre 2021 sous le n° 21-003, situé Centre Commercial « E. LECLERC » Allée de Maxenu à Pierry (51530), sur les parcelles cadastrées section ZA n°99 et 101, section B n° 683, 1435, 1582, 1584, 1587, 1590, 1786, 1594, 1629, 1634, 1636, 1695, 1696, 1697, 1699, 1700, 1732 et 1787, d'une superficie totale de 61 355 m². La demande est déposée par la SAS PIERRYDIS, représentée par Monsieur Guillaume Gobillot, Président, ayant son siège social rue Jules Lobet à Pierry (51530), agissant en qualité de propriétaire;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/21-003/CDAC du 1^{er} décembre 2021, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction, en date du 26 novembre 2021, présenté par la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- Vu** la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du projet ;

Après avoir entendu :

- Mme Caroline Harlin, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC,
- M. Eric Plasson, maire de Pierry, commune d'implantation du projet,
- M. Jacques Fromm, conseiller communautaire représentant le président de la Communauté d'Agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne dont est membre la commune d'implantation du projet,
- Mme Martine Boutillat, présidente du Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région, organisme chargé du Schéma de Cohérence Territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet,
- M. Stéphane Lang, conseiller départemental, représentant le Président,
- M. François Mourra, maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental,

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

- Mme Brigitte Chocardelle, vice-présidente de la Communauté de Communes de la Région de Suippes, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jean-Pierre Wadin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Christian Gublin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Après avoir auditionné :

- M. Guillaume Gobillot représentant la SAS PIERRYDIS

Après délibération des membres de la commission, dans la séance du 17 décembre 2021 présidée par M. Émile Soumbo, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant que le projet respecte les documents d'urbanisme;

Considérant que le projet répond aux nouveaux modes de consommation de la clientèle;

Considérant que le projet va permettre la création d'emplois sur la commune de Pierry ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de transport ;

Considérant que le projet ne consomme pas d'emprise foncière ;

Considérant que le projet prend en compte les mesures environnementales et le développement durable ;

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne a décidé d'accorder la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable sollicitée, à l'unanimité des membres, par neuf (9) votes favorables, sur les neuf (9) membres conviés et présents, en absences excusées de Mme Béatrice Moreau, conseillère régionale ; M. Bruno Lahouati, maire de Vallées en Champagne représentant le département de l'Aisne ; M. Michel Olivier, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ; Mme Frédérique Alain, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire représentante du département de l'Aisne.

En conséquence, est accordée la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SAS PIERRYDIS, en sa qualité de propriétaire du service drive, en vue de l'extension du nombre de piste de ravitaillement de 5 à 11 du drive à l'enseigne « E. LECLERC », dont la localisation précise et les caractéristiques sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le

23 DEC. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

Droit de recours contre l'avis (Art. R.752-30 à R.752-34 du Code de Commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé à M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission Nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mesures de publicité (Art. R.752-19 du Code de Commerce)

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de la décision sera publié dans deux journaux locaux.
(hebdomadaire "La Marne Agricole" et quotidien "L'Union")

Validité de l'autorisation d'exploitation commerciale (R.752-20 du Code de Commerce)

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R.752-19 ou, le cas échéant, à l'article R.752-39 :

- 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
- 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

Fin de l'exploitation commerciale (Art. R.752-45 à R.752-48 du Code de Commerce)

Lorsqu'un équipement commercial soumis à autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité à des fins commerciales, le propriétaire du site d'implantation notifie la date de la cessation d'exploitation commerciale au préfet du département de la commune d'implantation.

Un équipement commercial qui n'est pas ouvert au public n'est pas exploité à des fins commerciales.
Le délai de trois ans prévu à l'article L.752-1 court à compter de la date de cessation d'exploitation.

Divers

Divers

Agence Régionale de santé Grand Est

Arrêté numéro 2021-4771 du 15/12/2021

**portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)
du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand-Est**

Le Préfet de la Marne
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite*

- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- VU** Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU** Le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de la Marne - M. N'GAHANE (Pierre) ;
- VU** Le décret en date du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

VU L'arrêté ARS n°2021-3482 du 8 octobre 2021, portant délégation de signature au directeur général adjoint – pilotage et territoires, au directeur général adjoint et aux délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

VU L'arrêté conjoint N°2021-3910 du 3/11/2021 du préfet de département de la Marne et de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est fixant la modification de la composition du CODAMUPS-TS ;

Considérant les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint CODAMUPS-TS N°2021-3910 du 3/11/2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales :	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Docteur Eric KARIGER, conseiller départemental de la Marne
b) deux maires désignés par l'association départementale des maires :	
l'un désigné par l'association départementale des maires :	Monsieur Sacha HEWAK
l'autre désigné par l'union des maires	Madame Colette MACQUART
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Docteur Béatrice VALLEE-FOURGEAUD
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Stéphane GENNAI
b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Hubert ASPERGE
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Monsieur Pascal DESAUTELS
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Hors Classe Pierre MASSON
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin Commandant Jean-Charles RAMU
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Monsieur le Commandant Julien PANCHEVRE

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Sébastien BLATEAU
	Suppléant : Docteur Jacques LORENTZ
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Philippe BARTHE
	Suppléant : ND
	Titulaire : Docteur Renaud MILLER
	Suppléant : ND
	Titulaire : Docteur Thierry VERMEERSCH
	Suppléant : ND
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	ND
	ND
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour le l'AMUF	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF)	Titulaire : Docteur Maurice ENGELMANN
	Suppléant : ND
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Johann AUBIN, Président Association SOS médecin
	Suppléant : Docteur Jérôme SAINTON, Association SOS médecin
	Titulaire : Docteur Prosper KADIYOGO, Président de l'Association REGULIB 51
	Suppléant : Docteur Julien POKORSKI, Association REGULIB 51
	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :	Titulaire : AGASEM - MMG Vitry - N
	Suppléant : AGASEM - MMG Vitry - ND
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;	Titulaire : Monsieur Frédéric ESPENEL
	Suppléant : ND
Pour la FEHAP:	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
Pour la FHP:	Titulaire : Monsieur Adel BELFIHADJ
	Suppléant : Monsieur Oucine OUAFI
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de la marne :	Titulaire : Monsieur Willie ROUSSEL (USAAM)
	Suppléant :
	Titulaire :
	Suppléant :
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : Sébastien MOUQUET (SAM 51)
	Suppléant : Monsieur Noureddine BOUBIDAR (SAM 51)

Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Titulaire : ND Suppléant : ND
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : ATSU	Titulaire : Monsieur Laurent DEWITTE Suppléant : Monsieur Jérémie ROUSSEL
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Docteur Philippe FRENOY Suppléant : ND
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Docteur Jennifer DUCHATEL Suppléant : Docteur Xavier AMIOT
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : Docteur Pierre KREIT Suppléant : Docteur Issam MOUSSLY
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : ND Suppléant : ND
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Docteur Matthieu HUTASSE Suppléant : ND
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : ND Suppléant : ND

Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le SCM est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Béatrice VALLEE-FOURGEAUD
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Docteur Stéphane GENNAI
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin Commandant Jean-Charles RAMU
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Docteur Sébastien BLATEAU Suppléant : Docteur Jacques LORENTZ
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Docteur Philippe BARTHE
	ND
	Titulaire : Docteur Renaud MILLER
	ND
	Titulaire : Docteur Thierry VERMEERSCH
	ND
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour l'AMUF	Titulaire : ND
	Titulaire : ND
Pour le SAMU Urgence de France (SUDF)	Titulaire : Docteur Maurice ENGELMANN
	Titulaire : ND
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins	Titulaire : ND

exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Suppléant : ND
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Docteur Johann AUBIN, Président Association SOS médecin
	Suppléant : Docteur Jérôme SAINTON, Association SOS médecin
	Titulaire : Docteur Prosper KADIYOGO, Président de l'Association REGULIB 51
	Suppléant : Docteur Julien POKORSKI, Association REGULIB 51
	Titulaire : MMG de Sézanne ND
	Suppléant : MMG Sézanne ND
	Titulaire : AGASEM - MMG Vitry - ND
	Suppléant : AGASEM - MMG Vitry - ND

Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)

Le Sous-Comité des Transports Sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Docteur Béatrice VALLEE-FOURGEAUD
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Hors Classe Pierre MASSON
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Médecin Commandant Jean-Charles RAMU
f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Monsieur le Commandant PANCHEVRE Julien
3 i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R 6113-1-1 ;	
Pour la chambre syndicale des ambulanciers de la marne :	Titulaire : Monsieur Willie ROUSSEL (USAAM)
	Suppléant :
	Titulaire :
Pour la fédération nationale des ambulanciers privés :	Suppléant :
	Titulaire : Monsieur Sébastien MOUQUET (SAM)
	Suppléant : Monsieur Noureddine BOUBIDAR (SAM)
	Titulaire : ND
	Suppléant : ND
2) b) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Hubert ASPERGE
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;	
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : ATSU	Titulaire : Monsieur Laurent DEWITTE
	Suppléant : Monsieur Jérémie ROUSSEL

Trois membres seront désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- Deux représentants des collectivités territoriales,
- Un médecin d'exercice libéral.

Article 5 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés jusqu'au 30/04/2025

Le membre d'un comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 Place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

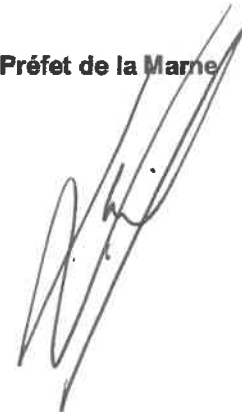
Article 8 : Le Préfet de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

**Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par Délégation**



Thierry Alibert

Le Préfet de la Marne



Divers

**Direction Régionale des
douanes de Reims**

**DECISION
prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent dans le
département de la Marne à REIMS (51)**

Reims, le 20 décembre 2021

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de REIMS (51100), géré par M. Benjamin DELHOUGNE, suite au jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en date du 8 décembre 2021 (BODACC n° 20210242 du 14/12/21).

**P/Le directeur interrégional,
La directrice régionale,**

**Mireille
ROMBONI-
LASSERRE**  Signature numérique
de Mireille ROMBONI-
LASSERRE
Date : 2021.12.20
15:21:21 +01'00'

Services déconcentrés

**Direction de la protection judiciaire de
la jeunesse**

ARRÊTÉ

**portant habilitation justice
du Centre Educatif Fermé d'Épernay, géré par l'Association de Sauvegarde et
d'Action Educative et Sociale de la Marne**

**Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-10 ;**
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment l'article L. 113-6 ;**
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;**
- Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de la Marne, Monsieur N'GAHANE (Pierre) ;**
- Vu l'arrêté du préfet de la Marne du 23 juillet 2019 portant autorisation de création du Centre Educatif Fermé (CEF) d'Épernay par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne ;**
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Marne du 12 octobre 2007 ;**
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes du 19 novembre 2012 ;**

Vu la demande du 26 novembre 2021 et le dossier justificatif présentés par Monsieur Jean-Claude AUBERT, président de l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne située 34, Grande Rue – 51430 BEZANNES, en vue d'obtenir l'habilitation justice prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, pour le Centre Educatif Fermé d'Epernay situé 8, rue Henri Martin – 51200 EPERNAY ;

Vu l'avis de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis du juge des enfants du tribunal pour enfants de Châlons-en-Champagne du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'inspecteur d'académie du département de la Marne du 08 décembre 2021

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Marne du date 22 novembre 2021 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la directrice territoriale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes et du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre Educatif Fermé (CEF) situé 8, rue Henri Martin – 51200 EPERNAY, géré par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative et Sociale de la Marne, dont le siège est situé 34, Grande Rue – 51430 BEZANNES, est habilité à hauteur de 12 places concernant des filles et des garçons âgés de 15 ans révolus jusqu'à 18 ans, aux titres de l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 :

La présente habilitation justice est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 3 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet de la Marne et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Marne-Ardenne :

- conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'habilitation justice ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 4 :

Le Centre Educatif Fermé situé 8 rue Henri Martin – 51200 EPERNAY est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et la directrice territoriale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en Champagne

le 22/12/21

Le préfet


Pierre NGAHANE